

SDP AUTO

Siège social : Lieu-dit La Cressonnière - 60400 BUSSY

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES
PRESCRIPTIONS APPLICABLES A
L'INSTALLATION**

-

Site/ Projet:
**Lieu-dit « La Cressonnière »
60400 BUSSY**

Avril 2023
(mise à jour : Juillet 2023)

SOMMAIRE

1 - DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION	5
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 - Généralités.....	6
Article 2 - Définitions.....	6
Article 3 - Conformité de l'installation	7
Article 4 - Dossier "installation classée".....	8
Article 5 - Implantation	9
Article 6 - Envol des poussières, Propreté de l'installation.....	10
Article 7 - Intégration dans le paysage.....	10
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	11
Article 8 - Localisation des risques	11
Article 9 - Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage	12
Article 10 - Caractéristique des sols	12
Article 11 - Comportement au feu des locaux	13
Article 12 - Désenfumage.....	14
Article 13 - Accessibilité en cas de sinistre.....	15
Article 14 - Tuyauteries	17
Article 15 - Clôture de l'installation et bande périphérique de sécurité.....	17
Article 16 - Ventilation des locaux	18
Article 17 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles	18
Article 18 - Installations électriques.....	18
Article 19 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques	19
Article 20 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	20
Article 21 - Plans des locaux et schéma des réseaux	21
Article 22 - Consignes d'exploitation.....	21
Article 23 - Travaux	22
Article 24 - Vérification périodique et maintenance des équipements	23
Article 25 - Rétention des stockages de liquide	24
CHAPITRE III : LA RESSOURCE EN EAU	26
Article 26 - Collecte des effluents	26
Article 27 - Collecte des eaux pluviales.....	27
Article 28 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	28
Article 29 - Mesure des volumes rejetés et points de rejet	28
Article 30 - Eaux souterraines	28
Article 31 - Valeurs limites de rejet.....	29
Article 32 - Prévention des pollutions accidentelles	30
Article 33 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....	30
Article 34 - Epandage	31
CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR.....	31
Article 35 - Prévention des nuisances odorantes.....	31
Article 36 - Emissions de polluants	32

CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS.....	32
Article 37 - Emissions dans les sols	32
CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATION	33
Article 38 - Bruit et vibrations	33
CHAPITRE VII : DECHETS	34
Article 39 - Déchets produits par l'installation.....	34
Article 40 - Déchets entrants	34
Article 41 - Entreposage	35
Article 42 - Dépollution, démontage et découpage	36
Article 43 - Déchets sortants.....	37
Article 44 - Registre et traçabilité	38
Article 45 - Brûlage.....	38
2 - COMPLEMENTS TECHNIQUES	39
1 - SURFACES DEDIEES AUX STOCKAGES ET ACTIVITES	39
2 - LOCALISATION DES RISQUES (ART. 8)	40
3 - CAPACITES DE RETENTION DES LIQUIDES ISSUS DE LA DEPOLLUTION	41
3 - ECHEANCIER DES TRAVAUX ET MESURES COMPENSATOIRES	42
4 - LISTE DE ANNEXES	43

Les documents annexes mentionnés dans ce dossier sont joints au dossier dans un document séparé (pièce de la N TELEPROCEDURE n° 2BIS)

GLOSSAIRE

Sigles employés dans le présent dossier :

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ICPE : Installation Classée pour la protection de l'Environnement

VHU : Véhicule hors d'usage

1 - DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté concernant son enregistrement qui est le suivant :

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions sont présentées dans ce document par thématique avec la référence aux articles de chaque arrêté susmentionné.

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<u>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</u>			
<p><u>Article 1 - Généralités</u></p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2013.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2013 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2013, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2019 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »</p>	<p>Le site est constitué d'une partie autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 mai 1988. Cette partie existante n'est pas concernée par les articles 5, 11, 12 et 13 de l'AM du 26/12/2020.</p> <p>Depuis une extension a été réalisée, non déclarée.</p>	<p>Partie existante : NON CONFORME</p> <p>Extension : NON CONFORME</p>	<p>Le site comportera des travaux complémentaires dont les échéances sont précisées dans le présent document :</p> <p>☞ Cf. Point 3 - Echancier des travaux et mesures compensatoires page 42.</p> <p>Le présent dossier constitue la demande d'enregistrement.</p> <p>Cf. Point 3 - Echancier des travaux et mesures compensatoires page 42.</p>
<p><u>Article 2 - Définitions</u></p>	<p>Néant / Sans objet</p>	<p>-</p>	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>Article 3 - Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>La surface déclarée en 1988 portait sur 4540 m².</p> <p>L'emprise a depuis lors évoluée de 2 manières :</p> <p>1/ Diminution d'environ 807 m² (côté ouest sur la parcelle 132)</p> <p>2/ Extension vers le sud (parcelles 129 et 133) estimée à 4 667 m².</p> <p>Actuellement la surface totale de l'installation s'étend sur 8400 m².</p> <p>☞ Voir plans en annexe et dans le document séparé « Description du projet et Pièces annexes complémentaires ».</p>	<p>Partie existante : NON CONFORME</p>	<p>La présente demande d'enregistrement vise à mettre en conformité le site et son nouveau périmètre.</p>
		<p>Extension : NON CONORME</p>	<p>L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents qui sont fournis dans la Demande d'Enregistrement.</p>

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>Article 4 - Dossier "installation classée"</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le présent dossier constitue la demande d'enregistrement et vise à mettre en conformité le site.</p> <p>Le présent dossier comprend différentes pièces mentionnées à l'article 4 : cf. Annexes.</p> <p>Les pièces non comprises dans ce dossier sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées au bureau de SDP AUTO à Bussy.</p>	<p>Partie existante : CONFORME</p> <p>Extension : CONFORME</p>	


Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>Article 5 - Implantation</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.</p>	<p><i>SDP AUTO est une installation existante depuis 1988. Au titre de l'article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2012, le présent article 5 n'est pas applicable à SDP AUTO sur la partie existante.</i></p> <p>Des habitations sont présentes à moins de 100 m.</p> <p>Il n'y a pas d'hôpitaux, crèches, écoles à moins de 100 mètres.</p> <p>Aucun local habité ou occupé par des tiers est situé au-dessus ou en-dessous de l'installation.</p> <p>Il n'y a pas de gardien logeant sur le site.</p>	<p>Partie existante : CONFORME</p> <p>Extension : CONFORME</p>	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>Article 6 - Envol des poussières, Propreté de l'installation.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>A l'extérieur des bâtiments, le site est aménagé soit par une dalle étanche (béton) soit par du tout-venant (recouvert de gravillons). Ces revêtements limitent les émissions de poussière et de boue.</p> <p>La société veille à maintenir ses locaux et l'ensemble du site dans un bon état de propreté par un entretien régulier.</p>	Partie existante : CONFORME	
		Extension : CONFORME	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>Article 7 - Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.</p>	<p>L'extension est masquée par un écran végétal, ce qui rend le site peu perceptible depuis les environs.</p> <p>La société veille à maintenir l'entrée de son site dans un bon état de propreté.</p>	Partie existante : CONFORME	
		Extension : CONFORME	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Section I : Généralités			
<p>Article 8 - Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.¹</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ <i>Les parties de l'installation représentant un risque sont recensées dans un tableau : cf. Chapitre 2 - Localisation des risques (art. 8) page 40</i> ☞ <i>Les zones identifiées sont reportées sur le Plan des zones à risque (Document annexé au dossier dans un document séparé).</i> 	<p>Partie existante : CONFORME</p> <p>Extension : CONFORME</p>	

¹ Les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont : la « commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>Article 9 - Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.</p> <p>Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p> <div style="display: flex; align-items: center;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>Un pictogramme « liquide inflammable » est implanté sur les cuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carburants, • huiles, • lave-glace, • liquide de frein et refroidissement. </div> </div> <p>La quantité de produits stockés ne dépassera pas leur conditionnement.</p>	Partie existante : CONFORME	
		Partie existante : CONFORME	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>Article 10 - Caractéristique des sols</p> <p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>	<p>Les zones à risque de pollution, identifiées au présent article 10, sont soit localisées sous abri (dans l'atelier) soit sur aire étanche (bétonnée) : les eaux sont collectées vers un déboureur-déshuileur.</p> <p>Ces zones à risque de pollution sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, • L'aire de démontage, • La zone d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules. 	Partie existante : CONFORME	
		Extension : CONFORME	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
Section II : Comportement au feu des locaux			
<p>Article 11 - Comportement au feu des locaux</p> <p>I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>	<p><i>SDP AUTO est une installation existante depuis 1988. Au titre de l'article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2012, le présent article n'est pas applicable sur la partie existante.</i></p> <p>En ce qui concerne l'extension : il n'y a pas de bâtiment, hormis un hangar</p>	<p>Partie existante : CONFORME à l'AP 1988</p> <p>Extension : NON CONCERNE</p>	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>Article 12 - Désenfumage</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p><i>SDP AUTO est une installation existante depuis 1988. Au titre de l'article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2012, le présent article n'est pas applicable sur la partie existante.</i></p> <p>Il n'y a pas de locaux sur la partie extension.</p>	<p>Partie existante : CONFORME à l'AP 1988</p> <p>Extension : NON CONCERNÉ</p>	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>Article 13 - Accessibilité en cas de sinistre</p> <p>I. Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p style="text-align: right;">... suite page suivante</p>	<p><i>SDP AUTO est une installation existante depuis 1988. Au titre de l'article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2012, le présent article 13 n'est pas applicable à SDP AUTO sur la partie existante.</i></p> <p>L'installation dispose d'un accès aux véhicules de secours par le portail sud. La largeur de l'accès est de 4,60 m et est suffisante pour l'entrée des engins de secours. La voie de circulation a une largeur de 3 minimum, avec une aire de retournement au bout de l'impasse (20 m de diamètre). Cette voie ayant une longueur de près de 150 m, une aire de croisement (3 x 10 m) est réservée, ainsi qu'une largeur de 7 m sur les 40 derniers mètres de voirie.</p> <p>☞ <i>Cf. Document annexé au dossier dans une pièce séparée : Plan des installations (1/1000)</i></p> <p>Les bâtiments sont pourvus d'alarmes incendie : ☞ <i>Le plan est fourni au dossier dans une pièce séparée.</i></p> <p>Il y a une alarme qui est relié au téléphone du gérant (M. ZEGHADI) qui peut ouvrir à distance le portail arrière en cas d'intervention des services de secours.</p> <p>La voie engin résiste à la force portante des véhicules lourds des services de secours. En effet : 1°) une partie est en béton (sur 15 cm d'épaisseur) ; 2°) l'autre partie (la zone de VHU dépollués) a été travaillée par décapage du sol (sur 30 cm), puis mise en place de grave (1 m d'épaisseur) puis recouvrement par des gravillons. A noter que les voies de circulations résistent au passage régulier des camions et des engins lourds (pelle grappin notamment).</p>	<p>Partie existante : CONFORME à l'AP 1988</p> <p>Extension : CONFORME</p>	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>... Suite</p> <p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle »</p> <p>et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>... voir page précédente</p>	<p>... voir page précédente</p>	<p>... voir page précédente</p>

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>Article 14 - Tuyauteries</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>NON CONCERNÉ</p> <p>Aucune tuyauterie transportant des fluides dangereux ou insalubres n'est présente sur le site.</p>	Partie existante : NON CONCERNE	
		Extension : NON CONCERNE	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
Section III : Dispositions de sécurité			
<p>Article 15 - Clôture de l'installation et bande périphérique de sécurité</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>	<p>La partie haute (site existant) est ceinte d'une clôture (tôle) haute de 2,50 m.</p> <p>La partie basse (extension) est ceinte d'une clôture grillagée haute de 2,0 m.</p> <p>Le site dispose de 2 entrées pourvues de portails fermés à clé en dehors des horaires d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une entrée principale, au nord, destinée à l'accueil du public, ➤ Une seconde entrée, au sud, interdite au public et réservée à la société SDP AUTO, aux entreprises partenaires (camions bennes, camions porte voiture) et aux services d'incendie et de secours (pompiers) en cas de sinistre. <p>Bande périphérique de sécurité de 4 m : SDP AUTO a une superficie supérieure 5 000 m², à ce titre aucun dépôt de déchets ou matières combustibles n'est située à moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>	Partie existante : CONFORME	
		Extension : NON CONFORME	<p>➤ hauteur de la clôture <2,5m</p>

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>Article 16 - Ventilation des locaux</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>L'atelier, qui concentre les principaux risques, est un local pourvu d'une large ouverture toujours ouverte. Ce local apparaît convenablement ventilé.</p>	Partie existante : CONFORME	
		Existant : NON CONCERNE	
<p>Article 17 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Il n'y a pas de zone à risque d'explosion (ATEX) sur le site SDP AUTO.</p> <p>☞ Cf. Plan des zones à risques : Document annexé au dossier dans une pièce séparée.</p>	Partie existante : CONFORME	
		Extension : CONFORME	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>Article 18 - Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Vérification électrique effectuée le 20/06/23. Deux documents relatifs à la conformité électrique sont joints au dossier (dans le Dossier Annexe) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (Q18) - RAPPORT DE VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES <p>Il n'y a pas de chauffage dans l'atelier. Seul le bureau est équipé d'un radiateur électrique.</p>	Partie existante : CONFORME	
		Extension : NON CONCERNÉ	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p><u>Article 19 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques</u></p> <p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Les locaux administratifs et les locaux techniques sont actuellement équipés de système de détection incendie</p> <p>☞ <i>Le plan et l'attestation sont fournis dans un Document annexé au dossier dans une pièce séparée.</i></p> <p>Les détecteurs seront testés une fois par an.</p> <p>L'exploitant a dressé la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité.</p> <p>Les opérations d'entretien des détecteurs de fumée sont réalisées 2 fois par an par un prestataire extérieur.</p>	<p>Partie existante : CONFORME</p> <hr/> <p>Extension : NON CONCERNÉ</p>	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>Article 20 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Le site SDP AUTO dispose d'extincteurs vérifiés chaque année (un carnet est tenu à jour tous les ans). 13 extincteurs sont disponibles dans les locaux. Ils sont localisés sur le plan d'évacuation affiché sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Cf. Plan des locaux / d'évacuation (avec extincteurs, détecteurs) fourni dans un Document annexé au dossier dans une pièce séparée. <p>Le nombre et la nature des extincteurs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 extincteur à eau (6 litres), - 4 extincteurs à gaz (2 kilos et 5 kilos), - 8 extincteurs à poudre (6 kilos). <p>La dernière vérification des moyens de secours date de 2022.</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Document fourni au dossier dans une pièce séparée. <p>Il n'y a pas d'opération de découpage au chalumeau sur le site.</p> <p>Des affichages sont disposés dans les locaux administratifs et des zones de stockage des véhicules. Ils indiqueront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la procédure à suivre en cas d'incendie, - Le plan d'évacuation, - les numéros d'appel d'urgence. 	<p>Partie existante et extension : NON CONFORME</p> <p>Il n'y a pas de réserve d'eau sur le site ni de borne incendie à proximité.</p>	<p>SDP AUTO prévoit de doter le site d'une citerne incendie de 180 m3 (calcul selon le document technique D9 – édition 2020 : Document annexé au dossier dans une pièce séparée). Elle sera localisée dans la partie basse du site, proche de l'accès.</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Cf. Point 3 - Echancier des travaux et mesures compensatoires page 42.

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>Article 21 - Plans des locaux et schéma des réseaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Les réseaux et équipements divers sont représentés dans différents plans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan des installations • Plan des zones à risque • Plans des locaux • Plan des réseaux <p>☞ <i>Ces plans sont fournis dans une pièce séparée du dossier.</i></p>	<p>Partie existante et extension : NON CONFORME*</p> <p>* selon Rapport de l'inspection des installations classées (Visite d'inspection du 09/02/2023)</p>	<p>Des travaux pour mettre le site en conformité en matière de lutte contre l'incendie sont prévus.</p> <p>Après réalisation des travaux, l'exploitant transmet le <u>nouveau plan des réseaux</u> entre équipements précisant la localisation des équipements permettant un isolement du site vis-à-vis de l'extérieur à utiliser en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage séparateur hydrocarbures.</p>

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>Article 22 - Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>Les consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel : locaux administratifs et vestiaires des employés.</p> <p>☞ <i>Les consignes sont fournies au dossier (pièce séparée).</i></p>	<p>Partie existante : CONFORME</p> <p>Extension : CONFORME</p>	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
Section IV : Exploitation			
<p>Article 23 - Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Les travaux sur les zones à risque (telles que définies à l'article 8) font l'objet d'un permis de feu lorsqu'une entreprise extérieure réalise des travaux sur les zones à risque.</p> <p>☞ <i>Cf. Permis de feu : Document annexé au dossier dans une pièce séparée.</i></p> <p>Les travaux par point chaud nécessiteront également une autorisation d'intervention ainsi qu'un permis de feu.</p> <p>Consignes particulières de sécurité sur le site SDP AUTO de Bussy :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE PERMIS DE FEU</p> </div> <p>Quand appliquer la consigne ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de travaux particuliers effectués par des entreprises extérieures et nécessitant l'utilisation de matériels, accessoires ou outils susceptibles de créer des étincelles, de chauffer les tuyauteries, de présenter des surfaces chaudes ou flammes <p>Opération préalable avant tout travaux par points chauds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaborer une autorisation signée conjointement par l'exploitant ou son représentant et l'ouvrier responsable des travaux, rappelant les précautions à prendre <p>Surveillance pendant les travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surveiller les points de chute des projections incandescentes, - Rester sur les lieux de travail pendant au minimum deux heures après la cessation du travail, - Donner l'alerte et mettre en œuvre les moyens d'extinction en cas d'incendie. 	<p>Partie existante : CONFORME</p> <p>Extension : CONFORME</p>	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p><u>Article 24 - Vérification périodique et maintenance des équipements</u></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>L'exploitant assure la vérification périodique et la maintenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs), - des installations électriques, - des chauffages. <p>Un registre consigne ces vérifications périodiques.</p>	<p>Partie existante : CONFORME</p> <p>Extension : CONFORME</p>	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
Section V : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
<p>Article 25 - Rétention des stockages de liquide</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; ➤ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p style="text-align: right;">... suite page suivante</p>	<p>I. Le stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est détaillé dans un tableau présenté au chapitre 2 - 3 - page 41.</p> <p>II. Aucun produit incompatible ne sera associé à la même rétention.</p> <p>Les rétentions sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>III. Il n'y a pas de stockage de produit en extérieur.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Confinement des eaux utilisées lors d'un incendie : Absence de bassin de confinement.</p> <p>Le guide D9A a permis de dimensionner la rétention des eaux d'extinction : estimation à 194 m3.</p> <p>☞ Cf. Document « <i>Besoin en Eau contre incendie et rétention (D9 et D9A)</i> » * : Document annexé au dossier dans une pièce séparée.</p> <p>* selon le document technique D9A édition 2020.</p>	<p>Partie existante et Extension : NON CONFORME</p> <p>➤ Absence de bassin de confinement des eaux d'incendie.</p>	<p>Des travaux sont à prévoir pour mettre en place le bassin étanche de confinement des eaux utilisées lors d'un incendie.</p> <p>Une vanne sera prévue pour diriger les eaux d'incendie vers ce bassin et protéger le milieu naturel.</p> <p>☞ Cf. Point 3 - Echancier des travaux et mesures compensatoires page 42.</p>

<p>..... suite de la page précédente</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. 		Cf. page précédente	
---	--	---------------------	--

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<u>CHAPITRE III : LA RESSOURCE EN EAU</u>			
<u>Section I : Collecte des effluents</u>			
<p>Article 26 - Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>	<p>NON CONCERNÉ</p> <p>L'activité ne génère pas d'effluents aqueux évacués vers un réseau de canalisation.</p> <p>Seules les eaux pluviales ruisselant sur l'aire bétonnée font l'objet d'une collecte et d'un traitement (cf. article 27 suivant).</p> <p>Les eaux domestiques sont traitées par un assainissement autonome mentionné dans les plans.</p> <p>☞ <i>Le plan des réseaux est fourni au dossier dans une pièce séparée. 2 plans sont présentés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Plan des réseaux actuel</i> - <i>Plan des réseaux projetés.</i> 	<p>Partie existante et extension : NON CONCERNÉ</p>	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>Article 27 - Collecte des eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les eaux pluviales ruisselant sur la dalle béton (correspondant aux VHU non dépollués et à l'aire de démontage) et susceptibles d'être polluées, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un débourbeur-déshuileur et permettant de traiter les polluants.</p> <p>Actuellement les eaux sortant du débourbeur-déshuileur sont évacuées vers un système d'infiltration constitué de buses verticales avec filtre à sable et cailloux).</p> <p>Ce système a été mis en place par le prédécesseur de SDP AUTO qui ne dispose d'aucun document. Toutefois aucun débordement ou dysfonctionnement n'ont été constatés depuis sa mise en place. Ceci permet d'en déduire qu'il est correctement dimensionné.</p> <p>Les eaux de toitures s'infiltrent dans le sol dans l'emprise du terrain de SDP AUTO. Elles sont bien séparées des eaux de ruissellement de la plateforme béton. Ce point est confirmé par le plan d'ensemble réalisé en 1988 lors de l'autorisation initiale.</p> <p>☞ <i>Voir le document séparé : Description du projet.</i></p> <p>☞ <i>Le plan des réseaux est fourni au dossier : Document annexé au dossier dans une pièce séparée</i></p> <p>Le débourbeur-déshuileur est vidangé au moins deux fois par an.</p>	<p>Partie existante et Extension : CONFORME AVEC RESERVE</p> <p>DIFFICULTE RENCONTREE PAR SDP AUTO : Les caractéristiques techniques du débourbeur-déshuileur ne sont pas connues.</p>	<p>Remplacement du débourbeur-déshuileur si les analyses d'eau sont négatives.</p> <p>☞ Cf. Point 3 - Echéancier des travaux et mesures compensatoires page 42.</p> <p>☞ Devis pour le remplacement du débourbeur : Annexe 16.</p>

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
Section II : Rejets			
<p><u>Article 28 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</u></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Afin d'assurer une qualité des eaux en sortie du déboureur-déshuileur, des analyses sont réalisées chaque année. (cf. article 31).</p>	<p>Partie existante et extension : CONFORME</p>	
<p><u>Article 29 - Mesure des volumes rejetés et points de rejet</u></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Il n'y a qu'un seul point de rejet.</p> <p>Un regard permet le prélèvement d'échantillons d'eau pour analyse.</p>	<p>Partie existante et extension : CONFORME</p>	
<p><u>Article 30 - Eaux souterraines</u></p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Rejets en sortie du déboureur-déshuileur vers un système d'infiltration : buses verticales avec filtre (sable + cailloux).</p> <p>Précision : Il n'y a plus de puits sur le site SDP AUTO, celui-ci a été rebouché. Ce puits était éloigné du déboureur-déshuileur et ne recevait aucun effluent : le système d'infiltration en sortie du déboureur-déshuileur était distinct du puits.</p>	<p>Partie existante et extension : CONFORME</p>	


Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre																				
Section III : Valeurs limites d'émission																							
<p>Article 31 - Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <p>Matières en suspension : 35 mg/l.</p> <ul style="list-style-type: none"> DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Afin d'assurer une qualité des eaux en sortie du bassin, des analyses sont réalisées chaque année.</p> <p>Les dernières analyses ont été effectuées par un laboratoire agréé en avril 2023 : les résultats sont attendus.</p> <p>Les rejets s'effectuant en milieu naturel, le programme analytique est le suivant :</p> <table border="1" data-bbox="958 587 1505 1109"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeurs limites d'émission MILIEU NATUREL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température</td> <td>< 30 °C</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension (MES)</td> <td>35 mg/l *</td> </tr> <tr> <td>Demande Chimique en Oxygène (DCO)</td> <td>125 mg/l *</td> </tr> <tr> <td>Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)</td> <td>30 mg/l *</td> </tr> <tr> <td>Chrome VI (hexavalent)</td> <td>0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Plomb (Pb)</td> <td>0,5 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Métaux totaux (somme : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)</td> <td>15 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux : Indice Hydrocarbures (C10-C40)</td> <td>5 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	Paramètre	Valeurs limites d'émission MILIEU NATUREL	Température	< 30 °C	pH	5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)	Matières en suspension (MES)	35 mg/l *	Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125 mg/l *	Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	30 mg/l *	Chrome VI (hexavalent)	0,1 mg/l	Plomb (Pb)	0,5 mg/l	Métaux totaux (somme : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l	Hydrocarbures totaux : Indice Hydrocarbures (C10-C40)	5 mg/l	<p>Partie existante et extension : CONFORMITE / NON CON FORMITE EN COURS</p> <p>Analyses des eaux d'avril 2023 en cours.</p>	<p>Remplacement du déboureur-déshuileur si les analyses d'eau sont négatives.</p> <p>➡ Cf. Point 3 - Echéancier des travaux et mesures compensatoires page 42.</p>
Paramètre	Valeurs limites d'émission MILIEU NATUREL																						
Température	< 30 °C																						
pH	5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)																						
Matières en suspension (MES)	35 mg/l *																						
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125 mg/l *																						
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	30 mg/l *																						
Chrome VI (hexavalent)	0,1 mg/l																						
Plomb (Pb)	0,5 mg/l																						
Métaux totaux (somme : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l																						
Hydrocarbures totaux : Indice Hydrocarbures (C10-C40)	5 mg/l																						

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>Article 32 - Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>Les produits dangereux sont stockés dans l'atelier (partie existante).</p> <p>Ils sont disposés sur rétention y compris les batteries, filtres, condensateurs contenant des PCB et PCT (<i>voir aussi article 41</i>).</p>	Partie existante : CONFORME	
		Idem article 41	
		Extension : NON CONCERNÉ	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>Article 33 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.</p> <p>Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Périodicité des mesures : annuelle</p> <p>Programme de surveillance : cf. article 31</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Précisons : les prélèvements sont soumis aux contraintes météorologiques, le débit étant fonction de la pluviométrie.</p>	Partie existante et extension : CONFORME	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>Article 34 - Epannage L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	L'exploitant ne procède pas à l'épandage de boues, de déchets, d'effluents ou de sous-produits.	Partie existante et extension : NON CONCERNÉ	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR			
<p>Article 35 - Prévention des nuisances odorantes L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	Non concerné : l'installation n'occasionne pas de gêne à l'extérieur du site.	Partie existante et extension : NON CONCERNÉ	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>Article 36 - Emissions de polluants</p> <p>Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.</p> <p>Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.</p>	<p>Les fluides frigorigènes sont vidangés par un système de pompes de telle manière qu'aucun rejet dans l'atmosphère ne sera possible.</p> <p>Ces fluides seront stockés dans une bouteille étanche adaptée à leur extraction.</p> <p>La zone de dépollution est installée dans l'atelier à l'abri des intempéries et naturellement ventilée.</p> <div data-bbox="1037 491 1337 823" style="text-align: center;">  </div> <p>Photo 1 : Appareillage dédié à la vidange du circuit de climatisation dans l'atelier SDP AUTO de Bussy</p>	<p>Partie existante : CONFORME</p> <p>Extension : NON CONCERNÉ</p>	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS			
<p>Article 37 - Emissions dans les sols</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>L'exploitant ne procède pas au rejet direct dans le sol.</p> <p>Un débourbeur-déshuileur permet de traiter les eaux de ruissellement de la plateforme bétonnée.</p>	<p>Partie existante : CONFORME</p> <p>Extension : CONFORME</p>	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre									
CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATION												
<p>Article 38 - Bruit et vibrations</p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="129 469 786 628"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Bruit :</p> <p>L'activité fonctionne pendant les jours ouvrables et uniquement en période diurne.</p> <p>Le site est ouvert du mardi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h.</p> <p>Fréquence des mesures : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les six ans².</p> <p>2 études de bruit ont été réalisées :</p> <p>Etude de 2021 : sans la pelle grapin</p> <p>Etude de 2022 : avec la pelle grapin</p> <ul style="list-style-type: none"> Les mesures de bruit ont montré qu'en limite de site les valeurs ne dépassent pas les seuils fixés. Au niveau des zones à émergence réglementée les mesures de bruit ont montré qu'au point n°2 (lieu-dit La Cressonnière) l'émergence est conforme. En revanche les valeurs dépassent l'émergence autorisée au point n°1 (Route D 91) lorsque la pelle grapin est en fonctionnement : faible dépassement de 1dB(A). L'émergence est respectée lorsque cette pelle ne fonctionne pas. A NOTER que la pelle fonctionne 1 à 2 h par jour. <p>Il n'y a pas usage d'appareil de communication par voie acoustique de type sirènes, haut-parleurs, gênant pour le voisinage, excepté les avertisseurs des véhicules.</p> <p>Vibrations :</p> <p>Non concerné : l'activité n'est pas de nature à générer des vibrations.</p>	<p>Partie existante et extension : CONFORME</p> <ul style="list-style-type: none"> La pelle grappin ne fonctionne que 1 à 2 h par jour et l'émergence est respectée lorsque la pelle ne fonctionne pas. <p>MESURES MISES EN ŒUVRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des panneaux en tôle ont été installés début 2023 en limite ouest et nord-ouest, ce qui permet d'atténuer le bruit. 	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

² Selon : Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<u>CHAPITRE VII : DECHETS</u>			
<i>Cette rubrique concerne les déchets produits par l'installation.</i>			
<p><u>Article 39 - Déchets produits par l'installation</u></p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.</p>	<p>Les déchets produits par la dépollution et la déconstruction des VHU sont stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>☞ <i>En particulier : cf. article 25</i></p> <p>Un registre des déchets a été mis en place en janvier 2023.</p> <p>SDP AUTO expédie ses déchets par les entreprises spécialisées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ CHIMIREC : huile boue liquide refroidissement... ☞ ECO HUILE : huile liquide refroidissement ... ☞ RECYCLER ON LINE : les verres ☞ ALPHA METAL SERVICE : VHU ferrailles à cisailer moteurs batteries ☞ BOOM RECYCLAGE : VHU ferrailles à cisailer moteurs batteries ☞ GIRDEBECLKE : pneus 	Partie existante : CONFORME	
<p><u>Article 40 - Déchets entrants</u></p> <p>Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p>	<p>L'installation ne reçoit que des VHU.</p> <p>Ils sont réceptionnés aux horaires d'ouverture de l'installation et sous contrôle du personnel habilité.</p>	Partie existante : CONFORME	
		Extension : CONFORME	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>Article 41 - Entreposage</p> <p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p> <p>II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p> <p>III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p> <p>IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>	<p>☞ <i>Plan à consulter dans une Document annexé au dossier dans une pièce séparée.</i></p> <p>Pour rappel, conformément à l'article 15 : Tout dépôt de déchets ou matières combustibles est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p> <p>Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution Le nombre maximal de VHU non dépollué pouvant être stocké sur le site est de 100 VHU. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage ne sera pas autorisé sur site. Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>Entreposage des pneumatiques Une zone dédiée à l'entreposage des pneus : 50 m³ dans un conteneur, sur aire bétonnée. La hauteur de stockage est inférieure à 3 mètres. Les pneus sont évacués deux fois par mois si nécessaire.</p> <p>Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage Les contenants de fluides extraits lors des opérations de dépollution sont disposés sur des bacs de rétention.</p> <p>Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution Le nombre maximal de VHU dépollué pouvant être stocké sur le site est de 300.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques étanches, fermés, et sur rétention.</p> <p>Des véhicules accidentés en attente d'expertise sont stockés de manière très exceptionnelle. Dans ce cas le VHU accidenté est entreposé entre le portail de l'entrée et les bureaux accueil (superficie : taille d'un véhicule).</p>	<p>Partie existante : CONFORME</p> <p>Extension : CONFORME</p>	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p><u>Article 42 - Dépollution, démontage et découpage</u></p> <p>L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p>II. Opérations après dépollution :</p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.</p> <p>Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>	<p>Remarque préalable : SDP AUTO n'accepte pas les véhicules GPL.</p> <p>1. L'opération de dépollution</p> <p>SDP AUTO procède aux opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opérations préalables avant toute opération : <ul style="list-style-type: none"> - Débrancher la batterie, - Inspecter le véhicule retirer ou neutraliser tout élément susceptible de présenter un risque (réservoirs GPL, rétracteurs de ceinture et airbags, bidons d'huile, bouteille de gaz, etc. ...), - Placer le véhicule en s'assurant de sa stabilité. • Opérations de dépollution : <ul style="list-style-type: none"> - Démonter la batterie, la stocker immédiatement dans un bac étanche, - Placer les dispositifs de collecte d'huiles usagées (moteur et frein) au droit des zones de piquage ou d'ouverture des circuits. Ouvrir les bouchons de vidange et laisser couler l'huile dans le dispositif de collecte, jusqu'à la vidange complète, - Ouvrir et piquer une buse d'aspirations sur le circuit de freinage – récupérer les fluides jusqu'à vidange complète (vérification sur bocal fluide), - Placer les dispositifs de collecte de liquides de refroidissement ou de lave-glace au droit des zones de piquage ou d'ouverture des circuits. Ouvrir ou piquer une buse d'aspiration sur le circuit de refroidissement et sur bocal lave glace – récupérer les fluides jusqu'à vidange complète du circuit, - Placer les dispositifs de collecte de carburant au droit des zones de piquage ou d'ouverture des circuits. Ouvrir ou piquer une buse d'aspiration sur le réservoir – récupérer les fluides jusqu'à vidange complète du circuit, - Démonter le filtre à huile et stocker dans le réservoir dédié, - Transférer les fluides récupérés vers les cuves de stockage dédiées, - Vérifier que les contenants de faibles volumes (bidons...) sont placés sur rétention - Piquer une buse d'aspiration sur le circuit de climatisation (le cas échéant) - récupérer les fluides avec appareillage dédié jusqu'à vidange complète du circuit. • Autres opérations de démontage <ul style="list-style-type: none"> - Retirer les pneumatiques, les pare-chocs, les faisceaux électrique, - Retirer le pot catalytique, - Retirer le verre. <p>2. Opérations après dépollution</p> <p>SDP AUTO ne procède pas aux opérations de pressage ni de cisailage de VHU.</p> <p>Un écrasement des VHU dépollués est réalisé par SDP AUTO afin de gagner de la place.</p>	<p>Partie existante : CONFORME</p> <p>Extension : CONFORME</p>	

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre						
<p><u>Article 43 - Déchets sortants</u></p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur. 	<p>Les opérations de dépollution des VHU produisent des déchets dangereux issus des VHU. Ces déchets sont listés dans le tableau suivant avec la filière de traitement associée :</p> <table border="1" data-bbox="846 443 1487 986"> <thead> <tr> <th data-bbox="846 443 1205 547">Type déchet</th> <th data-bbox="1205 443 1487 547">Filière de récupération (liste est susceptible d'évoluer)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="846 547 1205 643">Nettoyage de séparateurs hydrocarbures</td> <td data-bbox="1205 547 1487 643">CHIMIREC</td> </tr> <tr> <td data-bbox="846 643 1205 986"> <ul style="list-style-type: none"> - batteries usagées - filtres à huile et à carburant - eau + hydrocarbures + boues (NI) - les huiles minérales usagées - liquide de refroidissement, - liquide de freins, - lave glace anti-givre, - gasoil / essence - pneumatiques HS - Ferraille, platin, alu mêlé </td> <td data-bbox="1205 643 1487 986"> ECO HUILE RECYCLER ON LINE ALPHA METAL SERVICE BOOM RECYCLAGE GURDEBECKE-ALIAPUR </td> </tr> </tbody> </table>	Type déchet	Filière de récupération (liste est susceptible d'évoluer)	Nettoyage de séparateurs hydrocarbures	CHIMIREC	<ul style="list-style-type: none"> - batteries usagées - filtres à huile et à carburant - eau + hydrocarbures + boues (NI) - les huiles minérales usagées - liquide de refroidissement, - liquide de freins, - lave glace anti-givre, - gasoil / essence - pneumatiques HS - Ferraille, platin, alu mêlé 	ECO HUILE RECYCLER ON LINE ALPHA METAL SERVICE BOOM RECYCLAGE GURDEBECKE-ALIAPUR	<p>Partie existante : CONFORME</p> <p>Extension : CONFORME</p>	
Type déchet	Filière de récupération (liste est susceptible d'évoluer)								
Nettoyage de séparateurs hydrocarbures	CHIMIREC								
<ul style="list-style-type: none"> - batteries usagées - filtres à huile et à carburant - eau + hydrocarbures + boues (NI) - les huiles minérales usagées - liquide de refroidissement, - liquide de freins, - lave glace anti-givre, - gasoil / essence - pneumatiques HS - Ferraille, platin, alu mêlé 	ECO HUILE RECYCLER ON LINE ALPHA METAL SERVICE BOOM RECYCLAGE GURDEBECKE-ALIAPUR								

Articles de l'AM du 26/12/2020	Choix techniques mis en œuvre / Mesures retenues / performances attendues	Conformité	Choix techniques restant à mettre œuvre
<p>Article 44 - Registre et traçabilité</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. 	<p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations mentionnées à l'article 44 : le LIVRE DE POLICE (logiciel FRANCE CASSE)</p>	<p>Partie existante et extension : CONFORME</p>	
<p>Article 45 - Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit sur l'ensemble du site SDP AUTO.</p>	<p>Partie existante et extension : CONFORME</p>	
<p>Articles 46 et 47</p>	<p>NON CONCERNÉ</p>	<p>-</p>	

2 - COMPLEMENTS TECHNIQUES

1 - SURFACES DEDIEES AUX STOCKAGES ET ACTIVITES





Tableau 1 : Surfaces / Volumes des zones dédiées

Type de zone	Surface / volume	Commentaire
VHU dépollués	1950 m ²	Nombre maximal de VHU dépollués pouvant être stockés sur le site : 300. A l'extérieur sur une aire en tout-venant et gravier
VHU non dépollués	715 m ²	Nombre maximal de VHU non dépollués pouvant être stockés sur le site : 100. Une partie à l'extérieur sur aire bétonnée reliée à un débourbeur-déshuileur (540 m ²) ; Autre partie sous abri dans l'atelier (175 m ²)
Zone « écrasement »)	160 m ²	Sur aire bétonnée, reliée au débourbeur-déshuileur
Entreposage de pneus	50 m ³	Stockage dans un conteneur dédié, sur plateforme bétonnée. La hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. Distance par rapport aux limites du site : 4 m

Par rapport au dossier de Porter à connaissance, les renseignements fournis concernant la surface et/ou le volume de chaque zone spécifique est mis à jour dans ce tableau. De même, l'entreposage des pneus est déplacé.

2 - LOCALISATION DES RISQUES (ART. 8)

Les parties de l'installation représentant un risque sont recensées dans le tableau suivant :

Zones à risque	Nature du risque	Localisation	Panneaux affichés
Zone de stockage de VHU en attente de dépollution	Incendie	Atelier et extérieur	
Zone de stockage des fluides issus de la dépollution (cuves de récupération des huiles, carburant, ...)	Incendie	Atelier	
Stockage des batteries	Incendie	Atelier	
Stockage des pneus	Incendie	Extérieur (conteneur)	

Ces zones sont signalées par un affichage sur la zone concernée.

Précision : Le site SDP AUTO ne réceptionne ni ne stocke de véhicules GPL.

☞ *Les zones identifiées sont reportées sur le Plan des zones à risque (à consulter dans un Document annexé au dossier dans une pièce séparée).*

La prévention des risques doit s'étendre à tout type de sources d'ignition potentielles pour lesquelles les mesures de prévention suivantes sont à instaurer :

- 1) flamme ou braise (fumeurs, incendie...).
- 2) surfaces chaudes.
- 3) arc électrique ou échauffement de court-circuit provenant d'appareils électriques.
- 4) étincelle de décharge électrostatique.
- 5) échauffement de pièces mécaniques en mouvement.
- 6) étincelle de frottement ou de choc (outils, chaussures ferrées, vêtements...).

3 - CAPACITES DE RETENTION DES LIQUIDES ISSUS DE LA DEPOLLUTION

Type de liquide	Nature du conteneur, emballage ...	Volume du conteneur	Volume de rétention *
Batteries usagées	Bac	1 m3	1 m3
Acides de batteries	Batteries non vidées, reste dans les batteries		
Filtres à huile	Fût	1 m3	1 m3
Filtres à carburant	Fût	1 m3	1 m3
Radiateurs, Condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT)	Bac fermé et étanche	1 m3	1 m3
Huiles minérales usagées	Cuve	1 m3	1 m3
Liquide de refroidissement	Cuve	1 m3	1 m3
Liquide de freins	Cuve	1 m3	1 m3
Lave glace anti-givre	Cuve	1 m3	1 m3
Gasoil / essence	Cuve	1 m3	1 m3
Fluide frigorigène / de circuits d'air conditionné	Appareillage dédié à la vidange du circuit de climatisation		
<p>* Capacité de rétention = volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; ▪ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. 			

3 - ECHEANCIER DES TRAVAUX ET MESURES COMPENSATOIRES

Article concerné	Nature des travaux	Echéancier	Document d'engagement	Mesures compensatoires dans l'attente de réalisation des travaux
Art. 18	Installations électriques : remise en état et vérification de la conformité	Travaux réalisés en février 2023 par la sté IREM. Vérification de la conformité : Intervention réalise en juin 2023	Rapports de contrôle rajoutés au dossier	Les consignes de sécurité seront rappelées régulièrement aux employés : chaque lundi matin avant la prise de poste. Objectif : Limiter les risques électriques et d'incendie
Art. 20	Citerne incendie 180 m3	Juillet 2023 - sous réserve de validation du SDIS 60	A fournir prochainement : Commande de travaux et/ou document attestant de leur réalisation	
Art. 25-V	Bassin étanche de confinement des eaux utilisées lors d'un incendie. Une vanne sera prévue pour diriger les eaux d'incendie vers ce bassin et protéger le milieu naturel.	Décembre 2023 (fixé par la DREAL dans son courrier du 15/02/2323)	A fournir prochainement : Commande de travaux et/ou document attestant de leur réalisation	
Art. 31 (et art 27)	Rejets d'eaux résiduaires : réaliser une nouvelle analyse des eaux. Dans le cas de non-conformité constatée, SDP AUTO devra prendre toute disposition pour respecter la réglementation applicable en matière de qualité des eaux en sortie de site vers le milieu naturel.	Mai 2023 (fixé par la DREAL dans son courrier du 15/02/2323)	Résultats des dernières analyses : le laboratoire transmettra les résultats en juin 2023. SDP AUTO les transférera à la DREAL dès leur réception	Mesures transitoires : Arrêter l'écrasement des VHU à la pelle à grappin tant que le débourbeur-déshuileur n'est pas remplacé. Les VHU dépollués partent entier (sans écrasement) dans les bennes d'ALPHA METAL SERVICE
	Remplacement du débourbeur-déshuileur si les analyses d'eau sont négatives	Le cas échéant : Décembre 2023	Le cas échéant : Commande de travaux et/ou document attestant de leur réalisation	Curage du débourbeur-déshuileur
Art. 41	Entreposage des pneus : . 50 m3 dans un conteneur dédié, sur aire bétonnée. . La hauteur de stockage sera inférieure à 3 mètres. . Evacués deux fois par mois si nécessaire.	Actuellement mis aux normes	Plan des installations (dernière version)	-
Art. 41 (et 32)	Stockage des batteries, filtres, condensateurs contenant des PCB et PCT : conteneurs spécifiques étanches et fermés, sur rétention	Actuellement mise aux normes	-	-

4 - LISTE DE ANNEXES

Les documents annexes sont fournis au dossier dans un document séparés.

La liste des documents annexes sont les suivants :

(les annexes modifiées et les nouvelles sont signalés en police rouge)

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Plan d'état des lieux de Géomètre

Annexe 2 - Plan des installations (1/1000)

Annexe 3 - Plan des zones à risques

Annexe 4 - Plan des réseaux (actuel et projet)

Annexe 5 - Plan des locaux / d'évacuation (avec extincteurs, détecteurs)

Annexe 6 - Détecteurs de fumée (Attestation et plan)

Annexe 7 - Consignes d'exploitation et de sécurité

Annexe 8 - Permis de feu

Annexe 9 - Besoin en Eau contre incendie et rétention (D9 et D9A) – version modifiée

Annexe 10 - Conformité des installations électriques – Devis du 02/05/23

Annexe 11 - Attestation de vérification et Entretien annuel des extincteurs (2022)

Annexe 12 - Analyses d'eau – Devis (laboratoire SGS, du 06/04/23)

Annexe 13 - Certificat de conformité des extincteurs (N4

Annexe 14 - Filière d'élimination du verre (RECYCLER ON LINE)

Annexe 15 - Conformité des Installations électriques (Q18)

Annexe 16 - Devis pour le remplacement du débourbeur